Résolution présentée par la délégation des Pays-Bas

Thème Conflits et sécurité internationale

Concerne La Convention pour l'organisation du cannabis (COC)

L'Assemblée Générale,

Constatant que la consommation de cannabis est un phénomène mondial, avec environ 256 millions de consommateurs en 2024 selon l'ONU, faisant du cannabis la drogue la plus consommée à travers le monde,

Rappelant que la législation néerlandaise distingue les drogues dites « douces », comme le cannabis, des drogues dites « dures », comme l'héroïne, et applique une politique de tolérance au cannabis, permettant notamment la vente réglementée dans les coffee shops et tolérant jusqu'à 5 grammes pour usage personnel,

Reconnaissant l'évolution importante des politiques nationales concernant le cannabis, notamment en Uruguay, au Canada, en Allemagne et au Luxembourg, ouvrant ainsi la voie à une réglementation plus harmonisée de son commerce international,

Considérant qu'un marché réglementé peut permettre aux autorités publiques de mieux contrôler la composition et la provenance des produits, d'établir un cadre fiscal et de renforcer les politiques de prévention,

Soulignant que l'un des objectifs d'un système réglementé serait de réduire l'influence des réseaux de narcotrafic, notamment ceux présents en Amérique latine, comme en Colombie et au Mexique, tout en renforçant la protection des consommateurs et des mineurs,

Décide d'adopter la Convention pour l'Organisation du Cannabis (COC), constituant un cadre de coopération entre les États souhaitant participer à une réglementation internationale du cannabis;

- la création de « ports verts », infrastructures portuaires spécialement agréées permettant l'importation et l'exportation contrôlées de cannabis entre les États participant à la Convention;

- la création d'un « passeport international du cannabis », permettant d'identifier l'origine, le producteur, la quantité, la composition, la concentration et la destination de chaque cargaison légale, afin de garantir la qualité et la sécurité des produits;

- le maintien de sanctions contre le trafic clandestin, la légalisation réglementée n'implique en aucun cas l'autorisation de produire, transporter ou vendre du cannabis en dehors du système établi par la Convention;

Le texte français fait foi